

TRANSMISSION DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



Stéphane PIÉDELIÈVRE
Professeur à l'Université de Paris-Est



Louis TAUDIN
Notaire honoraire, Docteur en droit,
Diplômé supérieur du notariat, certifié d'aptitude à
la profession d'avocat,
Ancien Professeur associé à l'Université Paris-Sud

Règlements successoraux

- > **Liquidation de la réserve héréditaire** - La Cour de cassation juge qu'en cas de donation d'une somme d'argent employée ensuite dans l'acquisition de la nue-propriété d'un bien immobilier, tandis que l'usufruit était acquis par le parent donateur, la valeur de réunion fictive devant être retenue pour la liquidation de la réserve héréditaire dans le cadre de la succession du donateur n'est pas la valeur nominale des sommes données. Il convient de retenir la valeur du bien acquis au moyen des sommes, suivant l'évaluation de celui-ci au jour de l'ouverture de la succession et d'après son état à l'époque de son acquisition (V. § 1).
- > **Nomination d'un mandataire successoral** - La Cour de cassation juge que la nomination d'un mandataire successorale n'est pas réservée aux successions indivises, mais a vocation à s'appliquer à toute succession et qu'en présence d'un légataire universel, qui n'est pas en indivision avec les autres héritiers réservataires, la mauvaise gestion et la diminution du patrimoine successoral compromettent leur intérêt commun. En l'espèce, les juges valident la demande de nomination émanant du syndicat des copropriétaires d'un immeuble figurant dans la succession, en raison de charges impayées (V. § 6).
- > **Sursis au partage** - La Cour de cassation juge qu'à la demande d'un indivisaire, un tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus, notamment si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ; lorsque le partage résulte d'une décision de justice irrévocable, il ne peut plus être sursis à la licitation, laquelle constitue une modalité du partage (V. § 10).
- > **Rapport des libéralités** - La Cour de cassation juge que les demandes en rapport d'une libéralité dont aurait bénéficié un héritier et en application de la sanction du recel successoral ne peuvent être formées qu'à l'occasion d'une action en partage judiciaire. Une telle action ne peut plus être engagée lorsque les parties, ayant déjà procédé au partage amiable de la succession, ne sont plus en indivision (V. § 14).
- > **Transmission d'une action en justice** - La Cour de cassation juge, à propos d'une donation à une association, que l'action en nullité relative de l'acte que l'article 1427 du code civil ouvre au conjoint de l'époux qui a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, est, en raison de son caractère patrimonial, transmise, après son décès, à ses ayants cause universels (V. § 18).

...

Fiscalité des transmissions à titre gratuit

> Valeurs mobilières dont la cotation est suspendue

- Dans une affaire où, à la date du fait générateur des droits de succession, le titre Eurotunnel faisait l'objet d'une suspension de cotation, la Cour de cassation considère qu'aucune des deux méthodes prévues par

l'article 759 du CGI n'était, par principe, applicable. Elle juge cependant qu'en égard aux faits de l'espèce, les juges d'appel ont pu souverainement évaluer ces titres par référence à la moyenne des trente derniers cours ayant précédé la suspension de la cotation (V. § 22).

Règlements successoraux

1. Succession - Liquidation de la réserve héréditaire - Donation d'une somme d'argent - Démembrement de propriété

- La Cour de cassation juge qu'en cas de donation d'une somme d'argent employée ensuite dans l'acquisition de la nue-propriété d'un bien immobilier, tandis que l'usufruit était acquis par le parent donateur, la valeur de réunion fictive devant être retenue pour la liquidation de la réserve héréditaire dans le cadre de la succession du donateur n'est pas la valeur nominale des sommes données. Il convient de retenir la valeur du bien acquis au moyen des sommes, suivant l'évaluation de celui-ci au jour de l'ouverture de la succession et d'après son état à l'époque de son acquisition.

Cass. civ. 1^{re}, 17 oct. 2019, n° 18-22.810 (V. annexe 1)

2. Il est certaines décisions de la Cour de cassation qui laissent un goût d'inachevé dans la mesure où elle semble s'être arrêtée au milieu du gué. Tel est le cas du présent arrêt. La difficulté tenait à l'application d'un mécanisme de subrogation réelle à la suite d'un don manuel de somme d'argent ayant permis au bénéficiaire de la libéralité d'acquérir un bien en nue-propriété.

En l'espèce, une personne était décédée en laissant pour lui succéder une fille et un fils. Par un testament olographe du 27 août 2009, elle avait légué à son petit-fils la quotité disponible et des parts sociales. Auparavant, par un acte du 24 mai 1982, elle avait fait donation à son fils, par préciput et hors part, avec dispense de rapport, d'une somme de 350 000 francs, que celui-ci avait employée dans l'acquisition, par acte du même jour, de la nue-propriété d'un bien immobilier dont l'usufruit était acquis par sa mère. La fille a assigné son frère et son neveu en partage de la succession et réduction des libéralités excessives.

3. Les juges du fond ont simplement partiellement droit à sa demande en deux temps. Ils ont considéré que le testament

du 27 août 2009 devait recevoir une totale application. Mais dans le même temps, ils admettent que la donation de somme d'argent faite au fils est réductible : curieuse manière d'appliquer les règles de réduction des libéralités. On se contentera de rappeler que selon l'article 923 du code civil, « *il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires* ». Il est dommage que la Cour de cassation n'ait pas eu à se prononcer sur cette question.

Dans un second temps, les juges du fond considèrent que le montant de la réduction doit être fixée à hauteur du montant de la somme d'argent, objet de la donation, sans tenir compte de l'emploi qu'en a fait le donataire, refusant ainsi de faire jouer le mécanisme de subrogation réelle. Selon eux, « *ce dernier n'a pas acquis un bien mais un droit réel sur un bien dont sa mère était usufruitière et dont le prix d'achat total était de 500 000 francs, qu'il ne résulte pas des actes concernés que la donation avait pour objet effectif de permettre la donation déguisée d'un bien immobilier à son profit, que s'il a affecté le montant de sa donation en numéraire dans l'acquisition de la nue-propriété d'un bien, cette somme n'a pas servi à une telle acquisition et qu'il n'est pas établi de lien direct entre la donation d'une somme et un achat corrélatif à hauteur du même montant* ». Ils ont également ajouté que « *l'intérêt de la donation d'une somme d'argent réside dans le fait que son éventuelle réduction pour atteinte à la réserve des cohéritiers se calcule sur la somme donnée et ne dépend pas de la variation de la valeur dudit immeuble* ».

4. La censure était inévitable. La Cour de cassation commence par rappeler les termes de l'article 922, alinéa 2 du code civil, puis elle relève qu'il ressortait des propres constatations de la cour d'appel que le fils avait employé la somme d'argent donnée par sa mère à l'acquisition de la nue-propriété d'un bien immobilier, « *ce dont il résultait que c'est la valeur de ce bien au jour de l'ouverture de la succession, d'après son état à l'époque de son acquisition, qui devait être réunie fictivement à la masse de calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible, en vue de déterminer une éventuelle réduction* ».

La **solution est incontestable. Mais il était alors nécessaire de savoir quelle valeur de l'immeuble il fallait retenir pour fixer le montant de l'indemnité de réduction**, celle de la nue-propriété de l'immeuble ou celle de la pleine propriété. Visiblement, **la Cour de cassation laisse à la juridiction**

de renvoi le soin de trancher cette difficulté. Pourtant, les auteurs du pourvoi l'amenaient à trancher cette difficulté, ce qu'elle n'a malheureusement pas fait en utilisant une formule neutre de valeur du bien au jour de l'ouverture de la succession d'après son état au jour de la libéralité. Il est vain de chercher une quelconque indication dans la formule ainsi utilisée.

5. Dans le **domaine voisin du rapport**, la Cour de cassation a considéré que si un héritier a bénéficié d'une donation en nue-propiété avec réserve d'usufruit au profit du donateur, le rapport est dû à hauteur de la valeur de la pleine propriété¹. On justifie cette solution par le caractère temporaire de l'usufruit puisqu'au final le donataire recevra la pleine propriété. Un raisonnement similaire doit sans doute être retenu ici. Au jour de l'ouverture de la succession, l'usufruit et la nue-propiété se sont réunis pour former la pleine propriété. Il est nécessaire de tenir compte de l'état du bien au jour de l'ouverture de la succession. Une raison de fait milite également en ce sens. Par le montage effectuée par la mère avec son fils, celle-ci souhaitait que celui-ci recueille la pleine propriété du bien.

Une telle solution postule cependant que la pleine propriété ait été reconstituée. Tel n'est pas le cas en cas de réversion de l'usufruit. Cette solution est d'ailleurs celle retenue en matière de rapport. De manière générale, si l'héritier a bénéficié d'une donation en nue-propiété avec réserve d'usufruit au profit d'un tiers ou en cas de réversion, le rapport n'est dû que pour la valeur de la nue-propiété à l'époque du partage si, à cette époque, l'usufruitier ou celui en second est toujours en vie.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Dans la pratique juridique des règlements successoraux, la donation manuelle suscite des désordres importants en raison de l'absence de sa preuve et des bouleversements qu'elle peut susciter dans le service de la réserve ou la bonne fin du partage. C'est l'illustration que donne le présent arrêt à propos d'une succession testamentaire manifestement perturbée par l'apparition d'une donation manuelle de somme d'argent ayant servi à acquérir la nue-propiété d'un bien. Le défunt laisse des héritiers et institue un légataire universel ayant, en outre, à recueillir un legs particulier de valeurs mobilières. De son vivant, le testateur avait consenti une donation de somme d'argent au profit de l'un de ses descendants. Les faits établissent qu'une acquisition concomitante avait suivi au profit du donateur pour l'usufruit et du donataire de la somme d'argent pour la nue-propiété. Au décès, l'exécution du testament se heurte à l'insuffisance de la quotité disponible déjà absorbée par la donation somme d'argent.

Pour le praticien, l'arrêt de la Cour se situe dans la droite ligne de l'article 860-1 du code civil et ne surprend pas. Si la subrogation de la nue-propiété immobilière à la somme d'argent constitue la principale difficulté résolue (1), il demeure pour le praticien à résoudre la question de l'évaluation de

la donation au jour du décès du donateur (2).

1 - L'article 860-1 du code civil régit le rapport de la donation manuelle ou sa réduction dans le cadre des opérations de règlement de la succession du donateur. Ce texte vise, en effet, l'hypothèse où la somme d'argent a servi à acquérir un bien immobilier.

L'espèce démontre que pour pouvoir s'appliquer, le texte doit reposer sur la preuve de l'existence d'un bien subrogé. En liminaire, l'hypothèse de l'espèce est « royale » c'est-à-dire qu'elle correspond exactement au libellé de l'article 860-1 du code civil, alors que d'autres situations paraissent exclues du mécanisme prescrit par ce texte. Par exemple, l'utilisation des fonds donnés pour améliorer ou réaliser des travaux, de même que l'acquisition corrélative de valeurs mobilières auraient été normalement exclues du champ d'application de l'article 860-1 du code civil. Ici, au contraire, il ne reste plus qu'à prouver la subrogation.

Si l'on s'étonne de l'affirmation contenue dans les moyens d'appel, essayant à grand-peine d'exclure l'usage des fonds dans l'acquisition d'un droit immobilier, il semble résulter des faits (la contemporanéité entre la donation et son usage) mais aussi des effets de l'option fiscale que les acquéreurs ont dû expressément réserver que l'acquisition la nue-propiété immobilière a bien été entreprise au moyen des fonds donnés.

En effet, l'acquisition conjointe par le donateur et le donataire dans les relations d'usufruitier pour l'un et nu-propiétaire pour l'autre suscite une présomption fiscale dont le notaire a dû parfaitement informer les acquéreurs : l'article 751 du CGI présume ainsi que l'acquéreur de l'usufruit a, en réalité, donné la somme d'argent à l'acquéreur et prescrit alors que c'est l'entière propriété immobilière qui doit être réintégrée à la masse successorale taxable. Pour éviter l'application de cette présomption, il convient, dans l'acte d'acquisition, de déclarer que les fonds utilisés par le nu-propiétaire lui ont été donnés. De la sorte, la sanction de la réintégration de l'immeuble dans l'actif successoral ne s'appliquera pas, dès lors qu'un délai de plus de trois mois s'est écoulé entre la donation et le décès du donateur.

Comment rêver d'une meilleure preuve de la subrogation réelle ? Si les déclarations concernant l'article 751 du code général des impôts ont bien figuré dans l'acte d'acquisition, il n'était pas besoin même, de s'en tenir aux déclarations de l'intéressé comme le fait la Cour de cassation, les termes de l'acte authentique suffisaient.

Mais, il ne suffit pas d'affirmer que le bien doit être réévalué comme le prescrivent les articles 860-1 et 922 du code civil, il faut encore définir le montant de la valeur devant figurer dans la réunion fictive de cette libéralité.

2 - L'article 860 du code civil fixe la règle : la valeur rapportable est établie au jour du partage d'après l'état du bien donné lors de la donation. On sait que ces règles sont applicables à la réunion fictive dans la masse de calcul.

Lorsque le bien donné a été usufruité au profit du donateur, au jour du décès, en l'absence d'usufruit successif, le donataire bénéficie d'un bien immobilier en pleine propriété. Il faut donc retenir cette valeur. Pourtant, il n'est pas contestable que la donation a porté sur la nue-propiété. Sur le

1 Cass. civ. 1^{re}, 17 nov. 1971 : JCPN 1972, II, n° 17194, note M. Dagot ; Defrénois 1972, p. 146, note G. Morin. - Cass. civ. 1^{re}, 5 févr. 1975 : JCPN 1975, II, n° 18249, note M. Dagot ; Defrénois 1975, p. 1309, note R. Guimbellot. - Cass. civ. 1^{re}, 28 sept. 2011 : Dr. famille 2011, n° 172, note B. Beignier.

fondement de quels raisonnements le droit réel d'usufruit s'adjoint-il à celui de la nue-propriété ?

Certes, à ce jour, la majorité de la doctrine s'accorde à penser que l'évaluation au partage d'un rapport s'effectue à la valeur en pleine propriété du bien donné². Si cette analyse paraît irréprochable lorsqu'il s'agit d'une amélioration du bien donné qui se serait pareillement produite si le bien n'avait pas été donné, en revanche, on ne peut admettre sans discussion qu'un droit d'usufruit qui n'a pas été donné, soit compris dans l'évaluation au jour du partage. Car, en définitive, la subrogation n'a porté que sur la nue-propriété lors de l'emploi des fonds donnés³.

On observera que la Cour de cassation ne s'est absolument pas exprimée sur ce point, renvoyant au principe général selon lequel c'est la valeur partage ou la valeur décès, pour les besoins du calcul de la quotité disponible, qui doit servir de critère.

Pour le praticien donc, l'arrêt commenté renforce la nécessité d'anticiper la révélation des donations manuelles, notamment par voie de donation-partage.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

6. Succession - Nomination d'un mandataire successoral - Légataire universel - Immeuble en copropriété - La Cour de cassation juge que la nomination d'un mandataire successoral n'est pas réservée aux successions indivises, mais a vocation à s'appliquer à toute succession et qu'en présence d'un légataire universel, qui n'est pas en indivision avec les autres héritiers réservataires, la mauvaise gestion et la diminution du patrimoine successoral compromettent leur intérêt commun. En l'espèce, les juges valident la demande de nomination émanant du syndicat des copropriétaires d'un immeuble figurant dans la succession, en raison de charges impayées.

La Cour de cassation juge que la nomination d'un mandataire successoral n'est pas réservée aux successions indivises, mais a vocation à s'appliquer à toute succession et qu'en présence d'un légataire universel, qui n'est pas en indivision avec les autres héritiers réservataires, la mauvaise gestion et la diminution du patrimoine successoral compromettent leur intérêt commun. En l'espèce, les juges valident la demande de nomination émanant du syndicat des copropriétaires d'un immeuble figurant dans la succession, en raison de charges impayées.

Cass. civ. 1^{re}, 17 oct. 2019, n° 18-23.409 (V. annexe 2)

7. La jurisprudence avait admis depuis des années la possibilité pour un juge de nommer un administrateur légal pour les successions conflictuelles⁴. Le législateur a repris cette idée lors de la loi du 23 juin 2006, en prévoyant la possibilité de recourir à un mandat judiciaire en cas de blocage dans l'administration de la succession⁵. L'objectif est de dénouer de manière relativement simple une situation de crise avant

qu'elle ne prenne trop d'ampleur. Selon l'article 813-1 du code civil, « le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale ». La mise en œuvre de cette disposition suscite certaines difficultés, comme le démontre le présent arrêt.

En l'espèce, une personne était décédée en laissant cinq enfants. L'un d'entre eux a été institué légataire universel. Dans la succession figurait un immeuble soumis au statut de la copropriété. Le syndicat des copropriétaires de cet immeuble a demandé la désignation d'un mandataire successoral en raison de charges impayées. Deux questions se sont alors posées : celle des conditions de nomination d'un mandataire successoral et celle des conditions de sa mise en œuvre.

8. Les juges du fond avaient admis la demande du syndicat des copropriétaires. Un des héritiers et le légataire universel se sont pourvus en cassation en faisant valoir que l'inertie, la carence ou la faute d'un ou plusieurs héritiers ne peuvent justifier la désignation d'un mandataire successoral que si celles-ci ont des conséquences, non point sur la gestion des biens dont ils ont hérité, mais sur l'administration de la succession, ce qui suppose qu'il y ait une succession à administrer. Or tel ne serait pas le cas en cas de présence d'un légataire universel.

La Cour de cassation rejette le moyen en indiquant que « l'article 813-1 du code civil n'est pas réservé aux successions indivises, mais a vocation à s'appliquer à toute succession et que, si le légataire universel n'est pas en indivision avec les autres héritiers réservataires, la mauvaise gestion et la diminution du patrimoine successoral compromettent leur intérêt commun ».

La présente décision part du principe désormais incontestable suivant lequel le légataire universel n'est pas en indivision avec les héritiers réservataires⁶. Le fait pour ces derniers de pouvoir seulement exiger une indemnité s'analyse en un droit de créance. Le légataire, malgré le dépassement de la quotité disponible, pourra en demander l'entière exécution. Puis la Cour ajoute, de manière surprenante en apparence mais en réalité logique, que la mauvaise gestion du patrimoine successoral est de nature à compromettre les intérêts commun des réservataires. Il est nécessaire de tenir compte de l'article 924-2 du code civil qui prévoit que le montant de l'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage ou de leur aliénation par le gratifié et en fonction de leur état au jour où la libéralité a pris effet. Les héritiers ont donc intérêt au maintien de la consistance des biens, donc en l'espèce de l'immeuble.

Pour autant, ici la demande de nomination d'un administrateur légal n'est pas le fait des héritiers réservataires,

2 V. not. M. Grimaldi, Droit civil, Libéralités, Partages d'ascendant : Litec, 2000, n° 1178 note 159. - V. également F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, Droit civil. Les successions. Les libéralités : Dalloz, 4^e éd., 2013, n° 1203, p. 1078. - P. Malaurie et C. Brenner, Droit des successions et des libéralités : LGDJ, 8^e éd., n° 895.

3 M. Dagot, note ss Cass. civ. 1^{re}, 17 nov. 1971, préc.

4 Pour une illustration Cass. 1^{re} civ., 17 janvier 2006, Bull. civ., I, n° 24.

5 G. Gil, Du mandataire successoral désigné en justice : RLDC, 2007, p. 2800. - J. Leprovaux, L'intervention du juge dans la gestion de la succession : JCPN 2007, n° 1204.

6 Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2016 : AJ famille 2016, p. 350, obs. N. Levillain ; RTD civ. 2016, p. 673, obs. M. Grimaldi, indiquant « qu'en principe, le legs est réductible en valeur et non en nature, de sorte qu'il n'existe aucune indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire ».

mais d'un syndicat de copropriétaires. On peut douter qu'il existe un intérêt commun entre eux, et même qu'il existe un véritable intérêt pour le syndicat dont l'unique objectif est de recouvrer les charges impayées. Pour cette raison, la motivation de la Cour de cassation se justifie, mais son application au cas d'espèce laisse plus perplexe.

9. Restait alors à **vérifier que les conditions de fond de la nomination d'un administrateur étaient réunies.** Elle résulte de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.

Les juges du fond avaient relevé que depuis le décès de la testatrice une grande partie des charges de copropriété était impayée, que le légataire universel les a contestées sans toutefois engager d'action pour faire trancher ce litige, qu'aucune attestation immobilière portant sur la propriété des lots n'a été publiée depuis huit années, ce qui entrave les diligences que le syndicat des copropriétaires peut entreprendre pour recouvrer la dette et qu'il n'est pas démenti que l'immeuble se dégrade, en l'absence d'entretien et de travaux. Ils indiquent également que la situation conflictuelle entre le légataire universel et les autres héritiers réservataires retarde également le règlement de la succession. La Cour de cassation les approuve d'avoir considéré qu'ils ont ainsi caractérisé l'inertie et la carence du légataire universel dans l'administration de la succession et la mésentente entre héritiers.

La question de la mise en œuvre de l'article 813-1 relève du pouvoir souverain des juges du fond. On relèvera seulement ici que **le contrôle qu'opère la Cour de cassation est des plus léger.**

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le présent arrêt est l'illustration des effets ravageurs de la mésentente entre héritiers. Le blocage de toute initiative et l'incertitude corrélative de la date du règlement de la succession sont les principales conséquences d'un climat de conflit.

Pour le praticien, le présent arrêt affirme une fois encore qu'en présence d'un légataire universel, il n'y a pas, en principe, d'indivision. Le service de la réserve procède d'un règlement en valeur et, à défaut, en nature, reléguant à ce seul cas l'état d'indivision entre les héritiers et le légataire. Le notaire saisi du règlement successoral retiendra le constat de la cour régulatrice selon lequel le critère de la désignation d'un mandataire dans les termes de l'article 813-1 du code civil tient aux risques de dégradation de l'actif successoral destiné à diminuer la valeur des droits, qu'il s'agisse du légataire universel ou des héritiers réservataires.

Dès lors, à défaut d'un accord des héritiers pour désigner un mandataire dans les termes de l'article 813, la désignation judiciaire proviendra, notamment du créancier, donnant ainsi une impulsion efficace au règlement successoral.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

10. Succession - Indivision successorale - Sursis au partage - La Cour de cassation juge qu'à la demande d'un indivisaire, un tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus, notamment si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ; lorsque le partage résulte d'une décision de justice irrévocable, il ne peut plus être sursis à la licitation, laquelle constitue une modalité du partage.

Cass. civ. 1^{re}, 3 oct. 2019, n° 18-21.200 (V. annexe 3)

11. L'article 820 du code civil dispose que le juge peut, à la demande de tout indivisaire, accorder un sursis au partage pour une période de deux ans maximum. Seul un indivisaire a la faculté d'effectuer une telle demande pendant le fonctionnement de l'indivision. Les conditions d'application de cette disposition sont relativement strictes ; elles tournent autour de l'idée qu'un partage immédiat ne serait pas opportun. Par le présent arrêt, la Cour de cassation précise le domaine d'application de cette disposition.

Les faits de l'espèce démontrent combien les litiges successoraux peuvent être longs et à quel point les héritiers sont prêts à se déchirer. Une personne était décédée, laissant pour lui succéder ses deux enfants. Un jugement du 12 mars 2008, confirmé par un arrêt du 27 octobre 2009, avait ordonné le partage de la succession, statué sur différents points de litige et ordonné une expertise. Un jugement du 26 juin 2013 avait ordonné la licitation de deux immeubles dépendant de l'indivision successorale à la barre du tribunal, sur des mises à prix d'un certain montant. Puis un arrêt du 27 janvier 2015 avait confirmé ces dispositions. Par des jugements du 22 juin 2016, rectifiés par jugements du 3 août 2017, le juge de l'exécution avait constaté la carence d'enchères pour chacun des biens. Le frère a lors assigné sa sœur afin de voir ordonner une nouvelle vente sur licitation sur des mises à prix d'un montant inférieur aux précédentes. La sœur a demandé reconventionnellement qu'il soit sursis à la licitation pour une durée de deux ans. Les juges du second degré ont refusé de faire droit à sa demande.

12. Les arguments des auteurs étaient habiles. Ils consistaient à affirmer que la licitation ne constituant qu'une modalité du partage, il pouvait être sursis à la vente par adjudication des biens reconnus comme ne pouvant être facilement partagés ou attribués. Cela revenait à dire que tant que le partage n'est pas achevé, le sursis est toujours possible.

13. La Cour de cassation rejette le pourvoi aux motifs « *que, selon l'article 820, alinéa 1, du code civil, à la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus, notamment si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ; que, lorsque le partage résulte d'une décision de justice irrévocable, il ne peut plus être sursis à la licitation, laquelle constitue une modalité du partage* ». La conséquence en est alors nécessairement que la demande de sursis à la licitation ne pouvait pas être admise.

La question se posait de **déterminer la nature juridique de la licitation**. Pour les auteurs du pourvoi, la licitation s'analysait comme une modalité du partage, ce qui justifiait l'application de l'article 820. De son côté, **la Cour de cassation considère qu'il s'agit d'une opération de liquidation, puisqu'il existait une décision définitive ayant ordonné le partage**. Elle avait d'ailleurs déjà donné une solution similaire. Par un arrêt du 9 mars 1971, elle avait indiqué que « *dès lors que la licitation a été ordonnée par une précédente décision devenue irrévocable, un tribunal ne peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, prononcer l'attribution préférentielle du même bien* »⁷.

La solution ainsi adoptée se situe dans la logique de l'article 820. Les effets du sursis sont simples : il empêche le partage. Si l'ensemble des biens indivis est visé par la décision du juge, aucun partage ne pourra intervenir. Si seuls quelques biens indivis sont concernés par cette décision, un partage partiel pourra intervenir pour les autres biens. Or en l'espèce, la décision de partage avait été rendue et ne pouvait être remise en cause ; il restait seulement à la mettre en œuvre. Le sursis à partage ne vise pas cette hypothèse.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Pratiquement, **que faire lorsqu'une licitation n'a pu rallier un adjudicataire au prix proposé par les héritiers ?** Au cas d'espèce, le frère et la sœur se disputaient sur la conduite à tenir en face de cette difficulté, faisant suite à la décision judiciaire de procéder au partage de la succession qui les appelait, et, à la licitation qui devait en assurer la bonne fin. L'impossibilité de trouver un adjudicataire imposait qu'une nouvelle procédure se fit à un prix moindre. La sœur, quant à elle, demandait encore un délai de deux ans...

La cour régulatrice rappelle que la licitation n'est que le moyen du partage dont le prononcé judiciaire aura pu être retardé de deux ans en application de l'article 820, alinéa 1^{er} du code civil. Dès lors que la décision prononçant le partage présente un caractère irrévocable, point de nouveau sursis. Seule la deuxième tentative d'une licitation plus adaptée aux prix du marché peut être entreprise sans retarder encore le règlement de la succession.

Un tel signal émanant de la cour suprême incite donc les praticiens à ne pas conseiller des procédures irrecevables et, tout au contraire, à bien choisir le mode opératoire pour amoindrir les risques d'enlisement de règlement successoral.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

14. Succession - Rapport des libéralités - Action en partage judiciaire - Partage amiable - Recel successoral - La Cour de cassation juge que les demandes en rapport d'une libéralité dont aurait bénéficié un héritier et en application de la sanction du recel successoral ne peuvent être formées qu'à l'occasion d'une action en partage judiciaire. Une telle action ne peut plus être engagée lorsque les

parties, ayant déjà procédé au partage amiable de la succession, ne sont plus en indivision.

Cass. civ. 1^{re}, 6 nov. 2019, n° 18-24.332 (V. annexe 4)

15. Le rapport des libéralités a pour but de faire revenir dans la masse héréditaire des biens ou la valeur de biens qui n'étaient sortis du patrimoine du défunt que provisoirement. Le défunt a pu effectuer des libéralités qui dans son esprit n'étaient pas définitives ; il les considérait comme des avances sur la succession. Les biens ainsi transmis ou leur valeur doivent reprendre leur place dans la masse héréditaire au décès du *de cuius*. Par le présent arrêt, la Cour de cassation a dû se prononcer sur la question de savoir si la demande en rapport pouvait être effectuée lorsque la succession est déjà partagée.

En l'espèce, deux personnes étaient décédées en laissant pour leur succéder un fils et une fille. Soutenant avoir découvert que sa sœur avait utilisé sa procuration sur les comptes bancaires de ses parents à son profit personnel, son frère l'a assignée en demandant le rapport des sommes ainsi prélevées et l'application des peines du recel sur celles-ci, le rapport de la libéralité constituée par la mise à disposition à titre gratuit par les parents d'un appartement lui appartenant, et l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre leurs parents et de leurs successions. Les juges du fond ont déclaré ses demandes irrecevables aux motifs qu'un partage amiable et informel des biens existant à l'ouverture de la succession avait abouti et qu'aucune action en nullité, en complément de part ou en partage complémentaire n'avait été intentée à son encontre.

16. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le fils aux motifs « *que les demandes en rapport d'une libéralité dont aurait bénéficié un héritier et en application de la sanction du recel successoral ne peuvent être formées qu'à l'occasion d'une action en partage judiciaire ; qu'une telle action ne peut plus être engagée lorsque les parties, ayant déjà procédé au partage amiable de la succession, ne sont plus en indivision* ».

17. La **solution ainsi donnée apparaît logique et équilibrée**, même si la formule employée par la Cour de cassation est ambiguë ; elle apparaît comme la conséquence du rôle du rapport, à savoir déterminer la masse à partager. Dès lors que le partage a été effectué, le rapport n'a plus à jouer. Encore faut-il qu'il s'agisse d'un partage intégral. Malgré tout, toute action n'est pas fermée pour l'héritier qui argue d'un rapport. Sous réserve que le délai de prescription ne soit pas écoulé, **il est toujours possible pour lui de contester le partage**. Le partage est un acte juridique dans lequel il convient de faire respecter la règle de l'égalité entre les cohéritiers. Il comporte les mêmes causes de nullité que les autres actes juridiques et des sanctions spéciales résultant de la règle d'égalité. Dès lors que le partage est remis en cause judiciairement, il est normal de pouvoir invoquer l'existence d'un rapport. En l'espèce, si l'un des biens avait été omis, l'héritier avait la possibilité de demander un partage complémentaire.

Dans la présente affaire, l'un des héritiers invoquait

⁷ Cass. civ. 1^{re}, 9 mars 1971 : Bull. civ., I, n° 77.

également l'**existence d'un recel successoral**. Ce dernier suppose que l'un des héritiers ait tenté de s'approprier de manière déloyale une partie des biens successoraux au préjudice des autres ayants droit ou qu'il ait tenté de dissimuler l'existence d'un héritier. Il en est ainsi lorsqu'une donation rapportable a été dissimulée ; le recéleur sera alors privé de toute part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Pour que tel ait été le cas, encore aurait-il fallu que les sommes prétendument prélevées par la sœur sur les comptes de ses parents soient soumises au rapport successoral, ce qui n'était pas le cas ici.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Pour le praticien, la révélation des avantages gratuits informels constitue un incident fréquent des partages successoraux. Généralement, ces révélations précèdent l'établissement de la masse partageable. Certains des héritiers, informés de la préférence de l'un des leurs manifestée par l'auteur de son vivant, n'attendent pas longtemps, après son décès, pour soupçonner des avantages indirects, voire même les révéler. Lorsque le partage a été réalisé, cet incident est plus rare car ce partage a scellé l'accord de tous les coïndivisaires qui ne se serait pas formé en présence de soupçons sur la régularité de l'un des leurs. Pourtant, le présent arrêt confirme bien la chronologie des événements puisqu'elle évoque l'existence d'un partage formel incluant immeuble et liquidités précédant l'action judiciaire du demandeur invoquant le rapport d'une libéralité et, en raison de la volonté de ne pas révéler cette dernière, les conséquences du recel successoral.

La Cour précise, par ailleurs, quelles auraient pu être les **initiatives du demandeur pour aboutir à la constatation de ce qu'il affirmait** et aux conséquences qui y étaient attachées : action en nullité du partage, action en comblement de part ou actions en partage complémentaire.

Les faits révélés par l'espèce semblent exclure, tout d'abord, une action en nullité. Le comblement de part impose un déséquilibre économique de la masse partageable exprimée par rapport à celle qui aurait dû être normalement évaluée. Dans ce dernier cas, il n'est pas certain qu'une telle action ait pu être engagée. Reste la dernière hypothèse d'une action en partage complémentaire. En effet, selon les allégations du demandeur, l'indivision est toujours subsistante. Pour le praticien, informé de cet élément nouveau que constitue la libéralité indirecte révélée après le partage, un choix alternatif doit être arrêté : soit il réalise un partage amiable complémentaire dès lors que l'ensemble de la cohérie y consent (cette hypothèse n'est certainement pas la plus envisageable), soit il conseille une action judiciaire en partage complémentaire. Dans ce cas, le conseil qu'il donne peut s'appuyer sur le dispositif de l'arrêt et assure, à titre particulier, le traitement du recel successoral invoqué.

S. PIÉDELIEVRE ET L. TAUDIN ■

18. Succession - Saisine - Transmission d'une action en justice - La Cour de cassation juge, à propos d'une donation à une association, que l'action en nullité relative de l'acte que l'article 1427 du code

civil ouvre au conjoint de l'époux qui a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, est, en raison de son caractère patrimonial, transmise, après son décès, à ses ayants cause universels.

Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2019, n° 18-23.913 (V. annexe 5)

19. La principale conséquence de la saisine est que les héritiers en bénéficiant ont le droit à la possession des biens de l'hérédité. Cela inclut le droit de les administrer et d'en percevoir les fruits. Ils peuvent également exercer toutes les actions dépendant de la succession, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur. La seule limite concerne les actions qui étaient strictement personnelles au *de cujus*. Par le présent arrêt, la Cour de cassation fournit une parfaite illustration de transmission successorale d'une action en justice.

En l'espèce, un homme était décédé ainsi que son épouse, placée sous le régime de la tutelle depuis 2008, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté, en laissant pour lui succéder ses deux enfants. Ces derniers assignent une association en annulation d'une donation de 50 000 euros consentie par leur père. Les juges d'appel ont déclaré cette action recevable. Ils ont donc déclaré ladite donation de 50 000 euros nulle et de nul effet et ils ont condamné l'association au remboursement de la somme, objet de la libéralité, assortie des intérêts au taux légal à compter de la donation, avec capitalisation. L'association s'est pourvue en cassation en faisant valoir que l'action en nullité appartenant au donateur ne pouvait être transmise aux héritiers.

20. La Cour de cassation rejette le moyen aux motifs « *que l'action en nullité relative de l'acte que l'article 1427 du code civil ouvre au conjoint de l'époux qui a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, est, en raison de son caractère patrimonial, transmise, après son décès, à ses ayants cause universels* ».

Cette **solution est parfaitement fondée**. Il était nécessaire de commencer par vérifier si la donation faite à l'association pouvait être remise en cause. Les 50 000 euros, objets de la libéralité, étaient, faute de preuve contraire, des biens communs. Or l'article 1422 prévoit que les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté. Selon l'article 1427 du code civil, « *si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation* ». Cette solution est particulièrement énergique. Elle sanctionne un dépassement objectif de pouvoirs, indépendamment de toute idée de fraude ou de toute faute de gestion. Le texte permet de sanctionner, d'abord les actes effectués au mépris des règles de cogestion des articles 1422, 1424 et 1425 du code civil ou de l'article L. 121-5 du code de commerce.

Restait alors à déterminer si l'action en nullité qui appartenait à l'épouse était transmise à ses héritiers. Visiblement, cette dernière n'avait pas confirmé la donation effectuée par son époux⁸ et on peut d'ailleurs douter de sa capacité à le

⁸ Sur le caractère relatif de cette nullité, v. Cass. civ. 1^{re}, 20 janv. 1998 : Dr. famille 1998, n° 137, obs. B. Beignier. - Cass. civ. 3^e, 14 nov. 2007 : D. 2008, 2245, note V. Brémont.

faire, puisqu'elle était placée sous tutelle. Pour cela, il était nécessaire que l'on se trouve en présence d'une action de nature patrimoniale. La réponse de la Cour de cassation devait être nécessairement positive, compte tenu du fondement de l'article 1427. En l'espèce, un acte avait été irrégulièrement passé par l'un des époux. La donation avait pour conséquence de diminuer l'actif de communauté. L'action en nullité, qui n'était visiblement pas prescrite, faisait incontestablement partie de la succession de l'épouse.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Cet arrêt stigmatise une fois encore les ravages causés par des libéralités informelles. Aucun acte n'a été établi semble-t-il, aucun conseil n'a pu être dispensé sur les conséquences de l'initiative unilatérale du donateur : en voilà le résultat ! Il faut bien comprendre qu'au décès de leurs auteurs, les enfants examinent les comptes qui leur sont révélés lors du règlement successoral, généralement par le notaire. Il en résulte parfois constats et suspicions. En l'espèce, les héritiers ont dû découvrir un débit de 50 000 euros dont ils ont cherché à connaître l'origine et le bénéficiaire. Ils avaient deux voies de procédure : soit l'éventuelle action en réduction d'une libéralité qu'ils ne contestaient pas, soit la remise en cause de la libéralité elle-même par défaut de pouvoir.

Examiner l'hypothèse d'une réduction de la libéralité supposait que cette dernière soit admise dans sa validité. L'avantage d'invoquer l'article 922 du code civil était de se dispenser d'une procédure judiciaire longue, coûteuse et incertaine. L'inconvénient tenait au fait que, en cas de réduction de la donation de 50 000 euros, les héritiers en étaient réduits à leur seule réserve. Manifestement, ils ont souhaité reconstruire leur part héréditaire réelle et ce, au prix d'une procédure longue puisqu'elle aboutit au dernier degré de juridiction⁹. Les articles 1422 et 1427 du code civil ont eu raison de cette libéralité : constat du défaut d'intervention du conjoint lors de la donation et recours ouverts au bénéfice de ce dernier afin de déclarer la donation nulle. Le problème particulier posé par cette décision concernait la nature de l'action entreprise : action personnelle, attachée à la personne du demandeur qu'aurait normalement été l'épouse non intervenante à la donation, ou action patrimoniale naturellement transmise aux héritiers comme constituant l'un des éléments de l'actif successoral héréditaire.

La première chambre civile répond clairement en constatant la nature patrimoniale de l'action et donc la recevabilité de l'action engagée par les héritiers venant aux droits de leur mère.

Assurément, l'intervention d'un professionnel du droit *ab initio* aurait permis d'éviter le débat judiciaire.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

21. À NOTER

> **Succession - Réserve héréditaire - Action en réduction** - La Cour de cassation se montre une nouvelle fois peu formaliste pour considérer qu'une action en réduction a été exercée par un héritier.

Cass. civ. 1^{re}, 3 oct. 2019, n° 18-19.783 (V. annexe 6)

La sanction de l'atteinte à la réserve est l'action en réduction par laquelle les héritiers réservataires font revenir dans la succession la valeur des libéralités qui excèdent la quotité disponible ou plus exceptionnellement les libéralités elles-mêmes. Cette réduction ne joue jamais de plein droit¹⁰ ; il est nécessaire que les héritiers exercent cette action. Par le présent arrêt, la **Cour de cassation se montre une nouvelle fois peu formaliste pour considérer qu'une telle demande a été faite par un héritier.**

En l'espèce, une personne était décédée, laissant pour lui succéder son épouse B., avec laquelle il s'était marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant, et ses deux enfants, l'un issu de son union actuelle O, et l'autre, fils de sa première épouse, qu'il avait adopté. Ce dernier est lui-même décédé laissant pour lui succéder son épouse et ses deux filles issues d'une précédente union. Ces derniers ont assigné Mmes B. et O. en partage de la succession du *de cujus*. Les juges du fond ont considéré que l'action en réduction de l'avantage matrimonial du conjoint survivant ne pouvait pas prospérer, car elle aurait été prescrite.

La Cour de cassation les censure aux motifs « *qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si en demandant, par l'assignation du 19 août 2008, le partage de la succession de X. O. et la réduction de l'avantage manifestement excessif dont aurait bénéficié Mme B., les consorts U. O. n'avaient pas manifesté leur volonté de voir procéder à la réduction de l'ensemble des libéralités excessives qui auraient été consenties par le défunt, incluant celles consenties à Mme O.* ».

La **solution ne surprend pas ; elle est dans la lignée de ce que la Haute juridiction avait déjà décidé.** Elle a ainsi considéré que la volonté d'un héritier de voir procéder à la réduction d'une libéralité excessive peut résulter de la demande visant à l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession ainsi qu'au rapport des donations¹¹. La demande de la réduction d'une libéralité peut seulement être implicite. L'élément essentiel en l'espèce consistait sans doute dans l'assignation en partage. Les juges du fond ont en la matière un pouvoir souverain d'appréciation.

La présente décision avait également à résoudre une **difficulté liée à la prescription**. La difficulté tenait à ce qu'en l'espèce, on se trouvait en présence d'une succession ouverte avant la réforme de 2006. La question se posait alors de savoir si l'on se trouvait en présence d'une action réelle ou personnelle, la première se prescrivant alors par 30 ans et la seconde par 5 ans. La Cour de cassation ne tranche pas cette difficulté ; elle se contente d'indiquer que l'action n'était pas prescrite.

La question est désormais résolue, puisque l'article 921, alinéa 2 du code civil dispose que « *le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans*

9 Il reste que l'administration fiscale aurait pu avoir intérêt à démontrer la nullité de la donation ou, plus simplement, invoquer son existence afin de majorer l'actif taxable.

10 Cass. civ. 1^{re}, 21 janv. 1969 : JCP 1969, II, 15961, note M. D.

11 Cass. civ. 1^{re}, 10 janv. 2018 : AJ famille 2018, p. 187, obs. J. Casey ; Defrénois 2018, 1413, obs. B. Vareille ; Gaz. Pal. 27 mars 2018, p. 63, obs. G. Dumont.

à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès »¹².

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Pour le praticien, cet arrêt suscite un embarras certain. En effet, dans l'espèce, deux époux ayant adopté le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution ont décidé de choisir ce régime alors même qu'ils avaient deux enfants : l'un issu du ménage et l'autre, né d'une autre épouse, adopté.

Le notaire, chargé de réaliser le contrat de mariage ou le changement instaurant une communauté universelle attribuée, ne peut pas avoir ignoré la filiation des deux enfants dans la perspective de l'ouverture de la première succession et le risque d'une action en retranchement fondée sur l'article 1527 du code civil. Assurément, l'existence d'un enfant né d'une autre union, mais adopté par le conjoint de l'auteur de cet enfant, n'autorise pas ce dernier à engager l'action en raison de la vocation successorale qu'il a ainsi acquise dans la succession de l'adoptant¹³. Dès lors, il est surprenant que le débat judiciaire porte sur la recevabilité d'une action en réduction que la jurisprudence constante ne reconnaît pas à l'enfant adopté.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

Fiscalité des transmissions à titre gratuit

22. Succession - Droits de mutation à titre gratuit - Actif taxable - Valeurs mobilières dont la cotation est suspendue - Évaluation - Dans une affaire où, à la date du fait générateur des droits de succession, le titre Eurotunnel faisait l'objet d'une suspension de cotation, la Cour de cassation considère qu'aucune des deux méthodes prévues par l'article 759 du CGI n'était, par principe, applicable. Elle juge cependant qu'en égard aux faits de l'espèce, les juges d'appel ont pu souverainement évaluer ces titres par référence à la moyenne des trente derniers cours ayant précédé la suspension de la cotation.

Cass. com., 6 nov. 2019, n° 18-12.303 (V. annexe 7)

23. L'article 759 du code général des impôts dispose que « pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises aux négociations sur un marché réglementé, le

capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen au jour de la transmission ou, pour les successions, par la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission ». Cette disposition ne s'applique *a priori* pas dans l'hypothèse où la cotation des valeurs mobilières est suspendue au jour du décès. Par un arrêt du 6 novembre 2019, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur les conséquences d'une suspension de cotation.

En l'espèce, une personne était décédée en laissant son épouse et ses trois enfants. L'administration des impôts a réévalué, dans l'actif successoral, les 4 620 244 titres Eurotunnel valorisés, dans la déclaration, à un euro, en raison de la suspension du cours du titre entre le 12 mai 2006 et le 2 avril 2007, et émis un avis de mise en recouvrement pour le surplus d'imposition correspondant. L'un des héritiers a vu sa contestation rejetée par un directeur départemental des services fiscaux et il a alors assigné ce dernier en vu d'être déchargé de l'imposition. Les juges du fond ayant rejeté sa demande, aux motifs qu'il est impossible de considérer les titres comme des titres non cotés et de les évaluer comme tels et, en particulier, par la valeur mathématique ou liquidative de l'entreprise, il s'est pourvu en cassation en faisant valoir qu'un titre dont la cotation est suspendue ne peut être considéré comme un titre coté, que les titres qui font partie de l'actif successoral doivent être appréciés à leur valeur vénale réelle au jour du décès et que lorsque la cotation est suspendue, l'impôt est perçu sur une déclaration estimative des parties.

24. La Cour de cassation rejette le pourvoi en relevant « qu'au regard des enjeux internationaux de la société Eurotunnel, impliquant les Etats concernés, et du nécessaire soutien de ses créanciers, dont la seule chance d'être payés résidait dans l'abandon d'une partie substantielle de leurs créances et dans la renégociation des échéanciers, les actions de la société Eurotunnel ne sauraient être considérées comme ayant perdu toute valeur à la date du décès de E... W..., cette analyse étant confirmée par le fait qu'à la reprise de la cotation, la valeur de l'action était sensiblement identique à celle de la dernière cotation avant la suspension ». Elle en conclut alors que les juges du fond ont pu en conclure que les titres litigieux pouvaient être évalués, à la date du décès, par référence à la moyenne des trente dernières cotations ayant précédé la suspension de la cotation.

25. La solution ainsi adoptée emporte seulement partiellement l'adhésion. Cela revient à partir du principe que, puisque le cours des actions était voisin entre le jour de la cessation de cotation et celui de la reprise, on devait en déduire qu'il était d'une certaine façon resté constant pendant toute cette période qui s'est d'ailleurs révélée longue. De là, elle en déduit qu'il était possible d'appliquer l'article 759. On relèvera en outre que le décès du propriétaire des titres est intervenu quatre mois après la suspension de la cotation. Une certaine liberté est prise avec les termes de l'article 759. Il est vrai, et ce n'est sans doute pas étranger à la solution retenue, que les héritiers cherchaient à tirer profit des difficultés de la société Eurotunnel pour tenter de démontrer que les actions n'avaient plus de valeur.

¹² Cette nouvelle prescription s'applique pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 (Cass. civ. 1^{re}, 22 févr. 2017 : RTD civ. 2017, p. 463, obs. M. Grimaldi ; Dr. famille, 2017, n° 105, obs. M. Nicod).

¹³ Cass. civ. 1^{re}, 7 juin 2006 : Bull. civ. I, n° 295 ; Defrénois, 2006, p. 1578, note B. Vareille et p. 1614, obs. G. Champenois ; RTD civ. 2006, p. 749, obs. J. Hauser et p. 810, obs. M. Grimaldi ; JCPN 2007, 1178, n° 25, note A. Tisserand. - Cass. civ. 1^{re}, 11 févr. 2009 ; Bull. civ. I, n° 30 ; JCPN 2009, 1263, note A. Tisserand ; AJ Famille 2009, p. 179, obs. F. Bicheron ; Defrénois 2009, p. 1611, note B. Vareille ; Dr. famille 2009, n° 44, obs. J.-D. Bascugnana ; RJPF 2009, p. 17, note F. Vauvillé ; Rev. Lamy dr. civ. 2009/59, n° 3398, obs. E. Pouliquen.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Pour le praticien, les faits rapportés devraient être plus précis. En effet, le problème posé de l'évaluation de titres cotés en vue d'établir une déclaration de succession en cas de suspension d'une cotation, impose deux précisions : la date du décès et la durée de la suspension de cotation. De l'espèce relatée, on tire seulement l'information selon laquelle la suspension précède le décès de quatre mois sur une durée équivalente. La doctrine administrative s'exprime clairement sur ce cas. Sous la référence BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40, 2 mai 2019, § 40, le BOFiP prévoit que « lorsque les titres ne sont pas cotés le jour du décès, les dispositions de l'article 759 du CGI ne trouvent pas à s'appliquer. L'impôt est perçu sur une déclaration estimative des parties (BOI-ENR-DMTG-10-40-10-10 au II-F-2 §160 à 170), mais l'administration est toutefois appelée à contrôler ultérieurement cette évaluation par tous les moyens de preuve à sa disposition ; dans ce but, elle est notamment fondée à invoquer, à titre de présomption, les cours pratiqués à des dates suffisamment rapprochées du jour de la transmission. »

Sans doute, les héritiers ont suivi la procédure fiscale et proposé une valeur estimative. En application de sa doctrine, l'administration a probablement contrôlé ultérieurement l'évaluation proposée et l'a contesté. Pour le praticien, il s'agit là d'un conflit d'évaluation et non d'une véritable question de droit à trancher.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

26. À NOTER

> Succession - Tarif - Représentation - La Cour de cassation rappelle la non-application des droits de succession prévus entre frère et sœur dans l'hypothèse où l'unique sœur du défunt ayant renoncé à la succession, l'un de ses deux propres enfants vint à la succession, ainsi que les deux enfants de son autre enfant. Dans une telle situation, les héritiers, neveux et petits-neveux du défunt, ne viennent pas à la succession en représentation de leur mère ou grand-mère, sœur unique du défunt, puisque la représentation est exclue en cas d'unicité de souche.

Cass. civ. 1^{re}, 3 oct. 2019, n° 18-18.737 (V. annexe 8)

La représentation permet à un héritier de prendre la place de son auteur dans la succession du défunt, en le faisant concourir avec des héritiers plus proches que lui. La notion même de représentation suppose l'existence d'une pluralité de souches à l'intérieur d'un même ordre¹⁴. Il en résulte qu'à partir du moment où il existe seulement une souche, cette technique ne peut pas jouer. Les héritiers viennent alors à la succession de leur propre chef. Cette conditions en apparence simple génère malgré tout un certain contentieux, que ce soit en matière civile ou fiscale, comme le démontre une nouvelle fois le présent arrêt.

En l'espèce, une personne était décédée, laissant pour lui succéder, après renonciation de sa sœur Mme S..., le premier fils de celle-ci, M. K..., et les filles de son second fils P..., prédécédé, Mmes O... et R...

Soutenant que ceux-ci ne pouvaient venir à la succession d'U... A... qu'en vertu de leurs droits propres et ne pouvaient bénéficier du tarif prévu à l'article 777, tableau III, du CGI applicable aux frères et sœurs du défunt vivants ou représentés, l'administration fiscale a émis, le 7 janvier 2014, un avis de recouvrement de l'imposition supplémentaire en résultant. Mme O... H... a alors saisi le tribunal de grande instance, qui a rejeté sa demande en annulation de l'avis. Les juges du second degré ont infirmé cette décision et ils ont considéré que l'on devait appliquer les règles de la représentation.

Fort logiquement, la Cour de cassation les censure aux motifs que Mme O..., fille du fils prédécédé de l'unique sœur du défunt, « renonçante, ne venait pas à la succession en concours avec des frères ou sœurs du défunt ou leurs descendants, de sorte qu'en présence d'une seule souche, il ne pouvait y avoir représentation, ce qui rendait le tarif relatif aux frères et sœurs du défunt vivants ou représentés inapplicable ».

Au plan civil, la solution est incontestable dans la mesure où il n'existait pas de concours entre les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants, puisque la défunt avait seulement une sœur. De même en matière fiscale, la représentation ne s'applique qu'en cas de pluralité de frères ou sœurs du défunt, vivants ou ayant des descendants¹⁵. La conséquence en était nécessairement que la fiscalité applicable à cette succession était prévue pour une dévolution entre neveux et nièces, soit un abattement de 7967 euros et 55% de droits.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Pour le praticien, la renonciation constitue une option génératrice d'incidents juridiques et fiscaux, dans la dévolution d'une succession. La loi de 2007 donnant à cette option des effets radicalement différents de ceux de la législation antérieure, majore ce risque d'incidents dès lors que l'héritier renonçant n'éteint plus la dévolution successorale dans sa branche et, plus particulièrement, autorise la représentation successorale de l'article 743 du code civil.

Les faits de l'espèce jugée par la première chambre civile de la Cour de cassation constituent une illustration du constat précédent. Le décès d'un frère ne laissant qu'une sœur renonçante, appelle un neveu et un petit-neveu à sa succession. Civilement, les faits constituent une illustration de ce que l'article 743 du code civil organise depuis 2007 à la condition de l'existence de plus d'une souche d'héritiers. Or, on observe, pour approfondir la constatation, que si le petit-neveu partage avec son oncle la quote-part successorale originairement destinée à la sœur renonçante, en raison de la représentation successorale reconnue au petit-neveu dans la succession de son auteur, en revanche, il est impossible d'invoquer la représentation du neveu et du petit-neveu dans la succession de la renonçante : ces deux personnages ne viennent pas aux lieu et place de la sœur du défunt, pour la raison que la première chambre civile souligne à juste titre, c'est que dans la succession du frère il n'y a qu'une seule souche héritière : la sœur.

Il semble qu'une confusion se soit produite, au niveau de la cour d'appel, entre la représentation de l'auteur du petit-neveu et celle de la sœur qui a renoncé.

La première chambre civile rappelle un principe incontournable : pas de représentation en présence d'une seule souche d'héritiers. La fiscalité de cette succession constitue une application stricte du rappel que fait la cour régulatrice.

S. PIÉDELIÈVRE ET L. TAUDIN ■

¹⁴ Cass. civ. 1^{re}, 25 sept. 2013 : JCPN 2014, p. 43, obs. M. Nicod ; RTD civ. 2013, p. 875, obs. M. Grimaldi. - Cass. civ. 1^{re}, 17 avr. 2019, n° 17-11.508 : IP 2-2019 n° 2, § 38, obs. S. Piédélièvre et L. Taudin ; Dr. famille 2019, n° 160, obs. F. Douet.

¹⁵ RM Candelier, n° 54899 : JOAN 26 janv. 2010, p. 846.

> **Don manuel - Fait générateur des droits de mutation - Reconnaissance judiciaire** - La Cour de cassation refuse de transmettre une QPC visant spécifiquement les révélations de dons manuels découlant d'une procédure juridictionnelle intéressant seulement le donateur et non le donataire, pourtant seul redevable des droits de donation.

Elle considère que la règle présente à l'article 757 du CGI n'est pas, même dans cette situation spécifique, contraire au principe d'égalité devant les charges publiques.

Cass. com., 17 oct. 2019, n° 19-15.410 (V. annexe 9)

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

Annexe 1 : Cass. civ. 1^{re}, 17 oct. 2019, n° 18-22.810

Annexe 2 : Cass. civ. 1^{re}, 17 oct. 2019, n° 18-23.409

Annexe 3 : Cass. civ. 1^{re}, 3 oct. 2019, n° 18-21.200

Annexe 4 : Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2019, n° 18-24.332

Annexe 5 : Cass. 1^{re} civ., 6 nov. 2019, n° 18-23.913

Annexe 6 : Cass. civ. 1^{re}, 3 oct. 2019, n° 18-19.783

Annexe 7 : Cass. com., 6 nov. 2019, n° 18-12.303

Annexe 8 : Cass. civ. 1^{re}, 3 oct. 2019, n° 18-18.737

Annexe 9 : Cass. com., 17 oct. 2019, n° 19-15.410